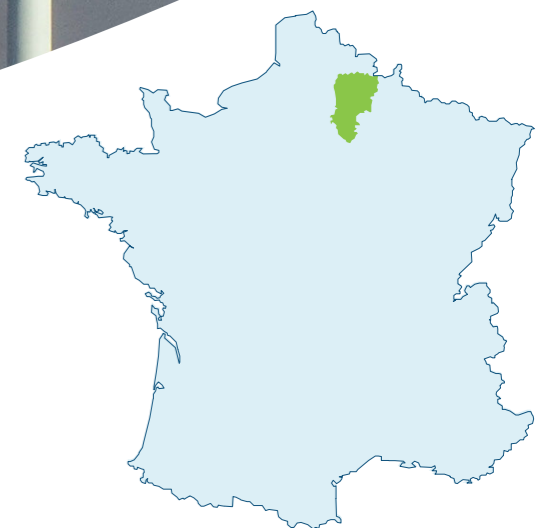


PARC ÉOLIEN DES CHAMPS DOLENTS

JUSTIFICATIF DE MAÎTRISE FONCIÈRE

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)



Assemblage de l'étude



Parc des Moulins
23 avenue de la Créativité
59493 Villeneuve d'Ascq

Étude environnementale



Étude chiroptères



Étude paysagère



4 place du 8 Mai 1945
59780 Willems

Étude acoustique



22-24 rue Lavoisier
Bâtiment A – 1^{er} étage
92000 Nanterre

Communes de Joncourt, Estrées & Magny-la-Fosse

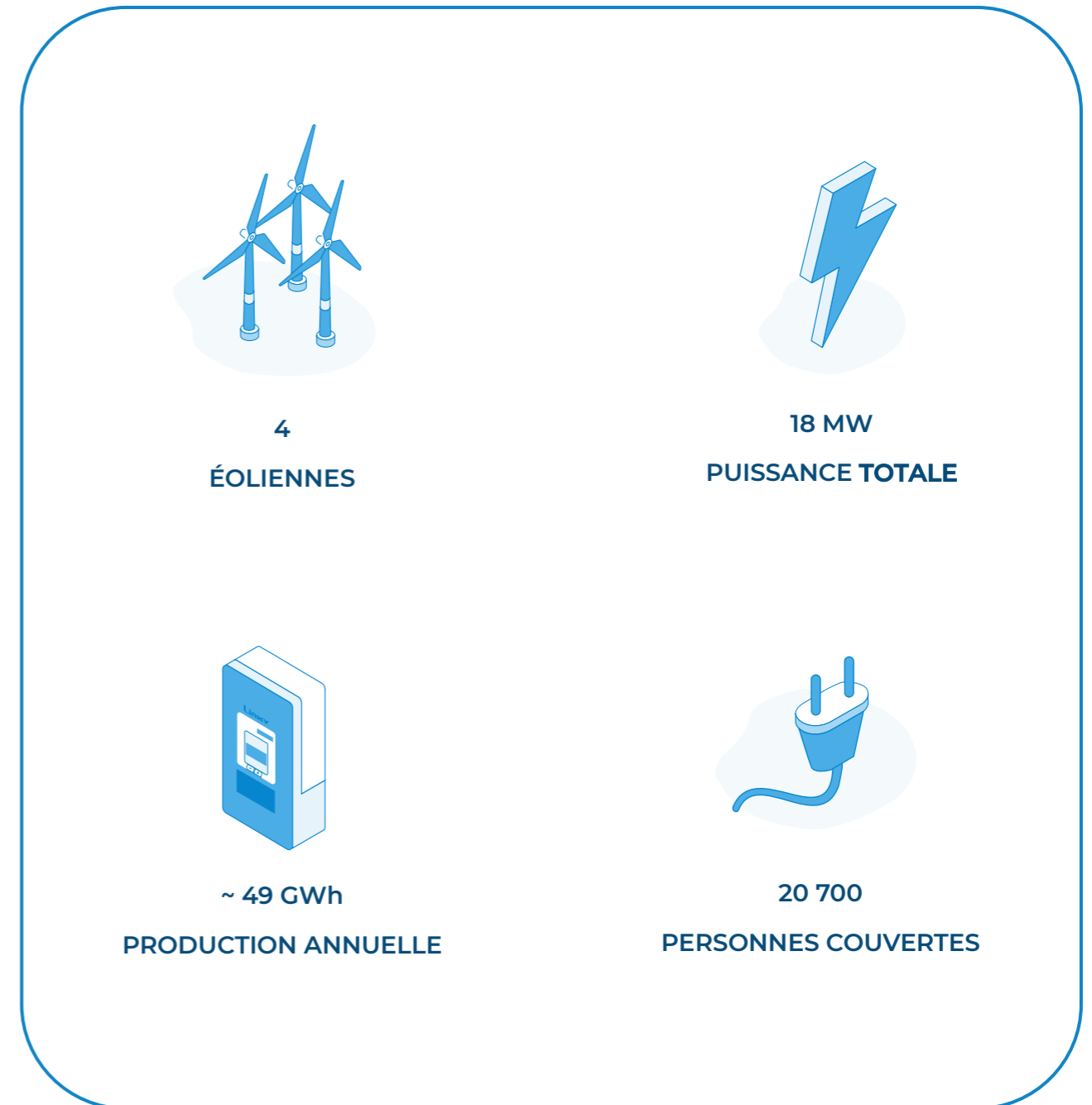
Département de l'Aisne (02)

LE PROJET EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS

Le présent document fait partie du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour le **Projet Eolien des Champs Dolents** déposé auprès des Services de l'Etat.

Le projet éolien des Champs Dolents entre dans les objectifs nationaux de **déploiement des énergies renouvelables**, dans un contexte de lutte **contre le réchauffement climatique** et de **nécessaire transition énergétique**. Il a fait l'objet d'une démarche de **concertation et de réflexion** accrue avec l'ensemble des parties prenantes locales et bureaux d'études partenaires.

Durée de vie d'un parc : 25 ans et +



EOLIENNE E1

MONSIEUR CAMUS YANNICK

ZB 11

ANNEXE 5 :

A l'attention du propriétaire :

Madame / Monsieur CAMUS YANNICK
 Adresse

Sars-et-Rosières, le 17/12/20

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
Y.C JPC	Y.C	AD

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de Joncourt, Nauroy, Estrées, Magny la Fosse.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
 Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire
Mention « Remis en main propre le ___/___/2020 »
REMIS EN MAIN PROPRE LE 17/12/2020

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
Y.C JPC	Y.C	AD

ANNEXE 6 :

Monsieur le Président
19 B rue de l'Epau
59530 SARS ET ROSIERES

Le 12/11/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de Joncourt, Nauroy, Estrées, Magny la Fosse.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
Y.C J.P.C	Y.C	AD

MONSIEUR DEMEULEMEESTER PIERRE

ZB 12

ANNEXE 4 :

A l'attention du propriétaire :

Monsieur DEMEULEMEESTER PIERRE

2 Rue des Roses

02420 MAGNY LA FOSSE

Sars-et-Rosières, le 05/08/20

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1^{er} :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
JP	JP AP	AD


3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de JONCOURT, NAUROY ET MAGNY LA FOSSE.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire
Mention « Remis en main propre le ___/___/2020 »
Remis en main propre 5/8/20 

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
JP	JP AP	AD

ANNEXE 5 :

Monsieur le Président
 19 B rue de l'Epau
 59530 SARS ET ROSIERES

Le 05/08/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Madame, Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT, NAUROY ET MAGNY LA FOSSE.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
JP	JP AP	AP

ANNEXE 3 :

ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE

Monsieur DEMEULEMEESTER PIERRE, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 05/08/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT, NAUROY ET MAGNY LA FOSSE, dans le département de l'Aisne.

Section	Parcelle	Surface m ²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZB	12	30000	ENTRE ESTREES et JONCOURT	MAGNY LA FOSSE	DEMEULEMEESTER
ZD	27	64950	Les Blancs Pignons	JONCOURT	DEMEULEMEESTER

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur DEMEULEMEESTER PIERRE à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur DEMEULEMEESTER PIERRE atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur DEMEULEMEESTER PIERRE, déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

Fait à Magny la Fosse, le 05/08/2020.....

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<u>DP</u>	<u>DP AP</u>	<u>AI</u>

MONSIEUR DANNOOT FRANCIS ZB 10

ANNEXE 5 :

A l'attention du propriétaire :

Monsieur DANNOOT FRANCIS
 Residente Riesco 3785 Las Condes
 Santiago Chili

Sars-et-Rosières, le 10/02/2020

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1^{er} :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<input type="checkbox"/> FD AD PTD	<input type="checkbox"/> CB	<input type="checkbox"/> AD

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de Joncourt et Magny la Fosse.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
 Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire
 Mention « Remis en main propre le ___/___/2020 »
 Remis en main propre le 20 février 2020

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<input type="checkbox"/> FD AD PTD	<input type="checkbox"/> CB	<input type="checkbox"/> AD

ANNEXE 6 :

Monsieur le Président
19 B rue de l'Épau
59530 SARS ET ROSIERES

Le 10/02/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de Joncourt et Magny la Fosse.

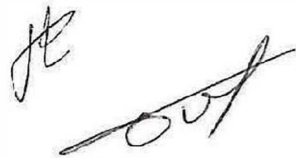
C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<input type="checkbox"/> FO AD MTD	<input type="checkbox"/> CB	<input type="checkbox"/> AD

ANNEXE 4 : ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE

Monsieur DANNOOT FRANCIS, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 01/02/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de Joncourt et Magny la Fosse, dans le département de l'Aisne.

Section	Parcelle	Surface m²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZB	10	41764		MAGNY	DANNOOT
ZD	78			JONCOURT	DANNOOT
ZD	1	119770		MAGNY	DANNOOT
ZD	42	64480		JONCOURT	DANNOOT

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur DANNOOT FRANCIS à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur DANNOOT FRANCIS atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur DANNOOT FRANCIS déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Santiago, le 01/02/2020

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<input checked="" type="checkbox"/> AD	<input checked="" type="checkbox"/> FERMIER	<input checked="" type="checkbox"/> SOCIETE

MONSIEUR VAN HAELE JEAN-CHARLES ZB 23 ET ZB 24

ANNEXE 4 : ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE

Madame / Monsieur VAN HAELE, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 10/12/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de Joncourt, Nauroy, Estrées, Magny la Fosse, dans le département de l'Aisne.

Section	Parcelle	Surface m²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
2A	11	89730		MAGNY LA FOSSE	VAN HAELE
2A	20	6500		"	"
2B	21	4215		"	"
2B	22	5430		"	"
2B	23	13217		"	"
2B	24	17080		"	"

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame / Monsieur VAN HAELE à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame / Monsieur VAN HAELE atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame / Monsieur VAN HAELE déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à MAGNY LA FOSSE le 10/12/2020

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
VHJC	VHMP	AD

ANNEXE 5 :

A l'attention du propriétaire :

Madame / Monsieur, VAN HAELE
 Adresse 3 rue des Boutons d'or
02420 MAGNY LA FOSSE
 Sars-et-Rosières, le 10-12-20

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
VHJC	VHMP	AD

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de Joncourt, Nauroy, Estrées, Magny la Fosse.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
 Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire
 Mention « Remis en main propre le 10-12-2020 »

Remis en main propre le 10-12-2020
 Van Haele

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
VHJC	VHMP	AD

ANNEXE 6 :

Monsieur le Président
19 B rue de l'Epau
59530 SARS ET ROSIERES

Le 12/12/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de Joncourt, Nauroy, Estrées, Magny la Fosse.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale. à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
JH JC	JHMP	AD

EOLIENNE E3

MADAME ET MONSIEUR HAUWEL NICOLE ET SERGE ZA 26

ANNEXE 4 :

A l'attention du propriétaire :

Nicolas et Serge HAUWEL
 25, rue du Moulin
 02420 Jaucourt
 Sars-et-Rosières, le 4 juin 2020

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1^{er} :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
SH NH	SH	AD

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
 Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire
 Mention « Remis en main propre le ___ / ___ / 2020 »
 Remis en main propre le 4 juin 2020

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
SH NH	SH	AD

ANNEXE 5 :

Monsieur le Président
19 B rue de l'Epau
59530 SARS ET ROSIERES

Le 4...106.../2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voierie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
SH NH	SH	AD

ANNEXE 3 :

ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE

Madame/Monsieur *Nicole et Serge HAUWEL*, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le *04.06.2020*, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE, dans le département de l'Aisne.

ZE 32 / ZE 25

Section	Parcelle	Surface m ²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
<i>ZD</i>	<i>30</i>	<i>175830</i>		<i>Joncourt</i>	<i>HAUWEL Nicole et Serge</i>
<i>ZA</i>	<i>26</i>	<i>99300</i>		<i>Estrebaux</i>	<i>" " "</i>

ZE 20-21-22-23-24-26-27 / ZH2-3 = Surface 175830 m² // NAUROY // HAUWEL Nicole et Serge

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame/Monsieur *Nicole et Serge HAUWEL* à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame/Monsieur *Nicole et Serge HAUWEL* atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame/Monsieur *Nicole et Serge HAUWEL* déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à *Gouy*, le *4 juin 2020*

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<i>SH NH</i>	<i>SH</i>	<i>AD</i>

MONSIEUR JEAN-LUC MILHEM ZA 25

ANNEXE 6 : MODELE D'AVIS DE DEMANTELEMENT

Monsieur le Président de la société ESCOFI
2 rue de l'Épine
59650 Villeneuve d'Ascq

Le 19 / 11 / 2025

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de Fouquet, Magny-la-Vieille, Estrées.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 modifié portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la manière suivante.

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Section	N° de parcelle	Code postal	Commune	Lieu-dit
24	45	02440	Fouquet	Chemin de Saint Quentin

Je (Nous) soussigné(e)(s) :

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emet(ton)s l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le propriétaire des parcelles précitées, s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

PROPRIÉTAIRE	FERMIER	SOCIÉTÉ
SLT	SLT	IC

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, émet(ton)s un avis favorable.

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) Propriétaire

PROPRIÉTAIRE	FERMIER	SOCIÉTÉ
SLT	SLT	IC

EOLIENNE E4 et E5

MADAME ODETTE SALANDRE ZD 29

ANNEXE 5 :

A l'attention du propriétaire :

Madame SALANDRE ODETTE
2 rue de la libération
02110 BOHAIN en VERMANDOIS

Sars-et-Rosières, le 15/05/2020

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1^{er} :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
O.S	D.L	AD

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de JONCOURT et MAGNY LA FOSSE

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire
Mention « Remis en main propre le ___/___/2020 »

Salandre Remis en main propre le 15/05/2020.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
O.S	D.L	AD

ANNEXE 6 :

Monsieur le Président
 19 B rue de l'Epau
 59530 SARS ET ROSIERES

Le 9/25/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
O.S	D.L	AD

ANNEXE 4 : ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE

Madame SALANDRE ODETTE en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 15/05/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE, dans le département de l'Aisne.

Section	Parcelle	Surface m ²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZD	29	79740	La louvetiere	Joncourt	SALANDRE

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame SALANDRE ODETTE à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame SALANDRE ODETTE atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame SALANDRE ODETTE déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à BOLLAIN EN VERMANDAIS, le 15/05/2020.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<u>O.S</u>	<u>D.L</u>	<u>AD</u>

MADAME GAVERIAUX LUCIENNE

ZD 53

ANNEXE 4 :

A l'attention du propriétaire :

Madame GAVERIAUX LUCIENNE

4 RUE DE BOHAIN

2110 BRANCOURT LE GRAND

Sars-et-Rosières, le 17/06/20

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1^{er} :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
LG	CB	AN

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE.


Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire

Mention « Remis en main propre le ___/___/2020 »

Remis en main propre le 17/06/20


PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
LG	CB	AN

ANNEXE 5 :

Monsieur le Président
19 B rue de l'Epau
59530 SARS ET ROSIERES

Le 17/06/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
IG	CB	AD

ANNEXE 3 :

ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE

Madame GAVERIAUX LUCIENNE, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 17/06/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE, dans le département de l'Aisne.

Section	Parcelle	Surface m²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZD	53	116846	LA VALLEE VERGENNE	Joncourt	GAVERIAUX

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame GAVERIAUX LUCIENNE à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame GAVERIAUX LUCIENNE atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame GAVERIAUX LUCIENNE déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Brancourt le Grand, le 17/06/2020.....

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
L. G.	CB	ESCOFI

MONSIEUR LAMBERT GERMAIN

ZD 31

ANNEXE 4 : ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE

Monsieur LAMBERT Germain, en qualité de propriétaire du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le 12/03/2021, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de JONCOURT (02420), dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZD	31	2	06	40	La Louvetière JONCOURT (02420)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur LAMBERT Germain à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

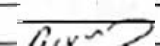
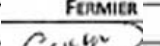

En conséquence, Monsieur LAMBERT Germain atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur LAMBERT Germain déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Joncourt, le 12 mars 2021

Signature Monsieur LAMBERT Germain



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
		

ANNEXE 5 :

A l'attention du propriétaire :

Monsieur LAMBERT Germain
14 rue Pasteur
02420 JONCOURT

Sars-et-Rosières, le 3 mars 2021.

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sous que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier ou titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la commune de JONCOURT (02420).

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
Président d'Escofi

Signature Monsieur LAMBERT Germain,
Précédée de la mention « Remis en main propre le 10/03/2021 »

Germain

PROPRIETAIRE		SOCIETE
GL	GL	37

		Soci
		307

ANNEXE 6 :

Monsieur le Président
 19 B rue de l'Epau
 59530 SARS ET ROSIERES

Le 10/03/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la commune de JONCOURT (02420).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, 1, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur LAMBERT Germain



PROPRIETAIRE	FERRIER	SOCIETE
GL	GL	SO7

MONSIEUR NUTTENS BERNARD

ZD 38 ET ZD 40

**AVENANT N°1 A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE
CONSTITUTION DE SERVITUDES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La société ESCOFI, SAS au capital de 1.509.651,10 €, ayant son siège au 2, rue de l'Épine, 59650 Villeneuve d'Ascq, identifiée au SIREN sous le numéro 345.154.710. - RCS LILLE, ladite société, agissant aux présentes avec faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Edouard DELABY, Président.

Ci-après génériquement dénommée la « Société d'Exploitation »

D'UNE PREMIERE PART

2. La S.C.E.A. DE LA FERME DE PREZELLE, au capital de 346.973,96 euros, ayant son siège social à la Ferme de Prezelle, 02420 LEVERGIES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN, sous le numéro 387 557 127 représentée par Monsieur Bernard NUTTENS, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Agissant en qualité de propriétaire - nu-propriétaire - usufruitier - propriétaire en indivision (rayer les mentions inutiles)

Ci-après dénommée, de manière générique, le « PROPRIETAIRE »

D'UNE DEUXIEME PART

3. Monsieur Jean-Louis Legrand
Né le 19/11/1966 à Saint-Quentin de nationalité Française
Demeurant 13 Grand Rue 02420 JONCOURT
Agissant en qualité de titulaire d'un bail rural

Ci-après dénommé, de manière générique, le « FERMIER »

D'UNE TROISIEME PART

La SOCIETE D'EXPLOITATION, le PROPRIETAIRE et le FERMIER étant ci-après désignés ensemble les « Parties ».

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE D'EXPLOITATION
<u>BN</u>	<u>JLL</u>	<u>FB</u>

PREAMBULE

La société ESCOFI développe un projet éolien sur les communes de JONCOURT, MAGNY-LA-FOSSE et ESTREES dans le département de l'Aisne (02).

Dans ce cadre, une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes relative à la parcelle ZD38 située sur la commune de JONCOURT (ci-après « La Promesse Initiale ») a été régularisée en date du 4 février 2020, entre la Société d'Exploitation, le Propriétaire ainsi que la S.C.E.A. de la Ferme de Prezelle, l'exploitante de ladite parcelle à cette date.

Depuis cette date, la parcelle susvisée, qui était exploitée initialement par la S.C.E.A. de la Ferme de Prezelle, a fait l'objet d'un bail rural en date du 15/07/1980 au bénéfice de Monsieur Georges Legrand, transmis depuis à Monsieur Jean-Louis Legrand. FB
JLL

A ce jour, du fait du changement d'exploitant et au regard de l'évolution du développement du Projet éolien, les Parties ont convenu d'établir le présent avenant afin d'acter ledit changement et d'intégrer une nouvelle parcelle à la Promesse Initiale. BN

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Consécutivement au changement d'exploitant intervenu le 15/07/1980, les Parties prennent acte du fait que le Fermier devienne le débiteur de tous les droits et obligations inhérents à cette qualité et issus de la Promesse Initiale.

Le Fermier déclare expressément reprendre l'ensemble des engagements souscrits par l'exploitant initial en vertu de la Promesse Initiale, et s'engage à en exécuter toutes les clauses et conditions comme s'il en avait été le signataire originaire.

Le Société d'Exploitation déclare accepter expressément cette substitution et reconnaître le Fermier comme seul cocontractant.

La présente substitution ne modifie en rien les autres stipulations de la Promesse Initiale, qui demeurent pleinement applicables.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU TERRAIN

Aux termes de l'Annexe 1 de la Promesse Initiale, il a été convenu entre les Parties ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

« Le « Terrain » appartenant au Propriétaire, objet de la présente Promesse, est composé de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZD	38				JONCOURT

Le Terrain inclut tous les éléments matériels et juridiques qui s'y rapportent. »

Les Parties sont expressément convenues de modifier la composition du Terrain établie dans la Promesse Initiale en ajoutant une nouvelle parcelle nécessaire à la réalisation du projet éolien.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE D'EXPLOITATION
<u>BN</u>	<u>JLL</u>	<u>FB</u>

En conséquence, à compter de la prise d'effet du présent Avenant, les Parties consentent expressément à modifier la composition du Terrain et à remplacer les stipulations reproduites ci-dessus par celles qui suivent :

« Le « Terrain » appartenant au Propriétaire, objet de la présente Promesse, est composé de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZD	38	02	05	30	JONCOURT
ZD	40	00	21	70	JONCOURT

Le Terrain inclut tous les éléments matériels et juridiques qui s'y rapportent. »

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des Parties. Toutes les stipulations de la Promesse Initiale qui ne sont pas expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, chacune des parties s'engageant à conserver le sien.

Le PROPRIETAIRE	Le FERMIER	La SOCIETE D'EXPLOITATION
Fait à <u>Levergies</u> Le <u>20/03/2026</u>	Fait à <u>Gauy</u> Le <u>20/03/2026</u>	Fait à <u>Levergies</u> Le <u>20/03/2026</u>
Signature 	Signature 	Signature 

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE D'EXPLOITATION
<u>BW</u>	<u>JLL</u>	<u>EB</u>

MADAME BOULOGNE CELINE ZD 52

ANNEXE 3 :

ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE

Madame BOULOGNE CELINE, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 22.12.2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE, dans le département de l'Asine.

Section	Parcelle	Surface m²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZD	52	38924	LA Vallée d'Asine	JONCOURT	TROCMET

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aura mandatée à cette fin, est autorisée par Madame BOULOGNE CELINE à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame BOULOGNE CELINE atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame BOULOGNE CELINE déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à JONCOURT, le 22/05/2020

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERNIER	SOCIETE
CB	CB	ES

ANNEXE 4 :

A l'attention du propriétaire :

Madame BOULOGNE CELINE
3 rue de Bellenglise JONCOURT 02420

Sars-et-Rosières, le 27/02/2020.

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1^{er} :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIÉTAIRE	FERMIER	SOCIÉTÉ
CB	CB	AP


3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire
Mention : Remis en main propre le ___ / ___ / 2019 »
Remis en main propre le 22/06/2020.


PROPRIÉTAIRE	FERMIER	SOCIÉTÉ
CB	CB	AP

ANNEXE 5 :

Monsieur le Président
19 B rue de l'Épau
59530 SARS ET ROSIERES

Le 22/05/2019

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voierie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décoissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRES	FENILLES	SOCIETE
CB	CB	AD

Maîtrise foncière

Mesures de plantation de haies et jachère

ACCORD POUR LA MISE EN PLACE DE 8,09 HECTARES DE JACHÈRE

Nous soussignons :

Monsieur RICOUR Vincent

Né le 04/07/1960, à JONCOURT (02), de nationalité française,

Demeurant 145 rue C. de Gaulle 02440 Vermand

Agissant en qualité d'exploitant agricole titulaire d'un bail rural

et

Monsieur RICOUR Thibault

Né le 6 mai 93, à St Quentin, de nationalité française,

Demeurant 15 rue de la République 80200 Eperlecques

Agissant en qualité d'exploitant agricole - futur titulaire d'un bail rural

Déclarons :

Donner notre accord à la Société **PARC EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS** en vue de la réalisation d'une jachère de 8,09 hectares sur les parcelles respectivement cadastrées ZE 10 à Magny-la-Fosse (*La Vallée d'Etricourt*) et ZH 22 à Nauroy (*La Vallée des Blancs Monts*). (voir annexe 1).

Cette jachère sera préservée de toute fauche entre les mois de mars et septembre inclus pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien à savoir 30 (trente) années.

A Joncourt
Le 05 avril 2023

Signature du Producteur

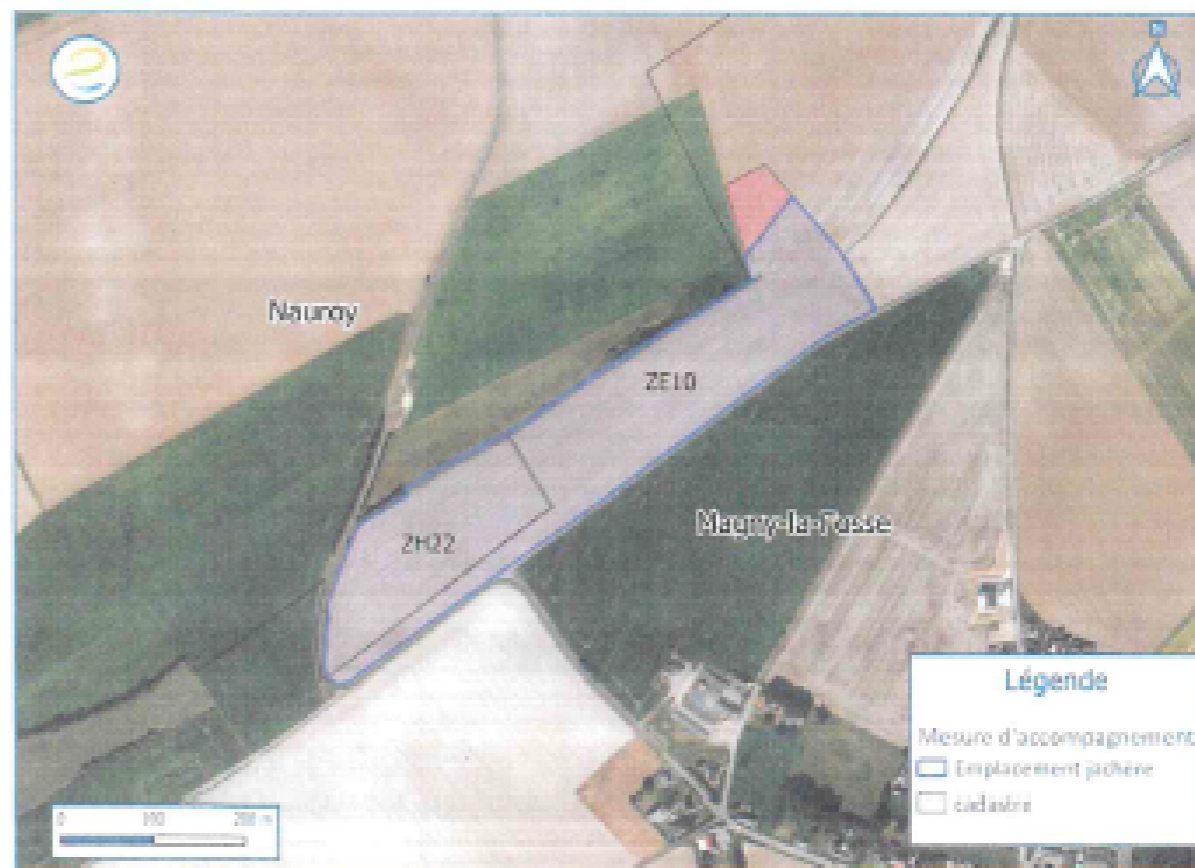
Laetitia Gausson
Responsable agricole


ESCOFI
SAS au capital de 1.500.186 €
RC Valenciennes - siret 345 154 710 00023 - APE 7112B
19B, rue de l'Épave - 59230 SARRS-ET-ROSTIERES
Tél. : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

Signature du Fermier



Annexe 1 – Localisation de la jachère



Signature du Producteur

Laetitia Gausson
Responsable agricole



ESCOFI
SAS au capital de 1.500.186 €
RC Valenciennes - siret 345 154 710 00023 - APE 7112B
19B, rue de l'Épave - 59230 SARRS-ET-ROSTIERES
Tél. : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

Signature du Fermier



ACCORD POUR LA MISE EN PLACE DE 2.6 HECTARES DE JACHÈRE

Le soussigné :

Monsieur LAMBERT Germain

Né le 14/03/1960, à Saint-Quentin (02), de nationalité française

Domicilié 18 rue Pasteur 02420 JONCOURT

Immatriculé au RCS de SAINT-QUENTIN sous le numéro 899 379 663

Agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant agricole

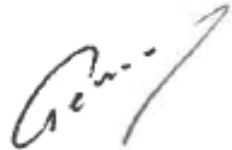
Déclare :

Donner mon accord à la Société **PARC EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS** en vue de la réalisation d'une jachère de 2.6 hectares sur les parcelles respectivement cadastrées ZE 0032 et ZE 0033 à JONCOURT (Le Crinquet Saint-Martin). (voir annexe 1).

Cette jachère sera préservée de toute fauche entre les mois de mars et septembre inclus pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien à savoir 30 (trente) années.

A Joncourt
Le 4 septembre 2023

Signature M. LAMBERT Germain



Signature PE DES CHAMPS DOLENTS

ACCORD POUR LA PLANTATION DE 153 METRES LINEAIRES DE HAIE

Le soussigné :

Monsieur LAMBERT Germain

Né le 14/03/1960, à Saint-Quentin (02), de nationalité française

Domicilié 18 rue Pasteur 02420 JONCOURT

Immatriculé au RCS de SAINT-QUENTIN sous le numéro 899 379 653

Agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant agricole

Déclare :

Donner mon accord à la Société **PARC EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS** en vue de la plantation d'une haie multistrate de 153 mètres linéaires sur la parcelle cadastrée ZE 0032 à JONCOURT (Le Crinquet Saint-Martin). (voir annexe 1).

A Joncourt
Le 4 septembre 2023

Signature M. LAMBERT Germain



Signature PE DES CHAMPS DOLENTS